

ARRETE DU MAIRE

N° 176/23 du 21 mars 2023

Interdisant temporairement toutes baignades et activités de loisirs nautiques à la plage aménagée de Carcassonne sise au n°310 Route du Sud à PLUM au Mont-Dore et sur la plage des Piroguiers située à proximité de l'association des Piroguiers sise au n°186 rue Adrien Riaria à PLUM au Mont-Dore

Le Maire de la Ville du Mont-Dore, Officier de police judiciaire

Vu la loi n°99-209 organique modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions des articles L.131-2, L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de la police du Maire ;

Compte tenu du signalement, par les agents de proximité de la police municipale, d'un requin de grande taille à 10 mètres du bord au droit de la plage aménagée de Carcassonne, il convient pour des raisons de sécurité d'interdire la baignade aux abords de la plage de Carcassonne sise au n°310 route du sud à PLUM au Mont-Dore et sur la plage des Piroguiers située à proximité de l'association des Piroguiers sise au n°186 rue Adrien Riaria à PLUM au Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : A compter du *mardi* 21 mars 2023 à 12h et pour une durée de 72h00, **toutes baignades et activités de loisirs nautiques sont interdites, sur une distance d'au moins de 300 m depuis le rivage :**

aux abords de la plage aménagée de Carcassonne sise au n°310 Route du Sud à PLUM au Mont-Dore et sur la plage des Piroguiers située à proximité de l'association des Piroguiers sise au n°186 rue Adrien Riaria à PLUM au Mont-Dore.

Article 2 : Il est demandé aux usagers de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer aux injonctions des gendarmes et des policiers chargés de l'application de cet arrêté.

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement, seront passibles des peines prévues par les articles R610-5 du code pénal sans préjudice le cas échéant, à l'application de sanctions plus graves prévues par les textes en vigueur ou des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Chef de la Police municipale, les Commandants des brigades de Gendarmerie de Saint-Michel et de Plum sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié et transmis au Commissaire délégué de la République par intérim pour la province Sud et publié sous format électronique.

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud.....	1
Centre de Coordination de Sauvetage Maritime de Nouvelle-Calédonie MRCC.....	1
Province Sud-Direction des Développements Durables des Territoires	1
Brigade de gendarmerie du Saint-Michel	1
Brigade de gendarmerie de Plum	1
Direction de la Sécurité.....	1
Direction Administrative-Service de la Vie Scolaire.....	1
Direction des Services d'Animation et de Prévention.....	1
Direction des Services Techniques et de Proximité.....	1
SAG (affichage - annexe)	1

Le Maire

Eddie LECOURIEUX
Eddie LECOURIEUX

